



Le plagiat

Assemblée Générale de Sfax 1 et 2 octobre 2015

Etienne Lemarié

1. **“Le plagiat** consiste à s’approprier les mots ou les idées de quelqu’un d’autre et de les présenter comme siens. » (Petit Robert, 2005)

2. Que dit la loi?

OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) “Le terme “propriété intellectuelle” désigne les œuvres de l’esprit : inventions; œuvres littéraires et artistiques; dessins et modèles; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce. La propriété intellectuelle est protégée par la loi, au moyen de brevets, de droits d’auteur et d’enregistrements de marques, qui permettent aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs inventions ou créations. En conciliant de manière appropriée les intérêts des innovateurs et ceux du grand public, le système de la propriété intellectuelle vise à favoriser un environnement propice à l’épanouissement de la créativité et de l’innovation”.

La loi française

Article L122-4 du code de la propriété intellectuelle

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l’adaptation ou la transformation, l’arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Commentaire de Frédéric de Solliers, sur le droit d’auteur (portaildulivre.com)

« Les droits du copyright protègent le contenu mais non l’idée. Autrement dit, sera qualifié de plagiat la copie textuelle, d’un manuscrit. Reprendre mot à mot la phrase "Quand le ciel bas et lourd pèse comme un couvercle" et la recopier dans son propre manuscrit est un plagiat. Par contre écrire : "Quand le ciel chargé menace comme une cocotte sur le point d’exploser" n’est plus un plagiat.... même si l’idée est identique. Aussi, reprendre la phrase d’un écrivain et mentionner ses sources (nom de l’auteur et titre de l’ouvrage) n’est pas un plagiat”

Article L335-2

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit... »

Article L335-3

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi... »

Commentaire de Frédéric de Solliers : le plagiat ne concerne pas seulement les livres, il s'applique aussi pour les données, les photos, les sites internet et tout ce qui est soumis au droit d'auteur.

Article L122-5

“Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article [L. 122-6-1](#) ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

Commentaire de Frédéric de Solliers: “le "photocopillage" en bibliothèque serait autorisé, mais uniquement à usage privé”

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source:

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au

moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction (...)

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat (...)"

Office de la propriété intellectuelle du Canada

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil>

Maroc Loi du 14 février 2006 relative aux droits d'auteur et droits voisins

Article 3

La présente loi s'applique aux œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommées «œuvres») qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique, telles que :

- a) les œuvres exprimées par écrit;
- b) les programmes d'ordinateur;
- c) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots ou exprimées oralement (...)

La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Article 14

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

Libre utilisation pour l'enseignement

Article 15

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source:

- a) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement;

b) de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

Suisse : La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (9 octobre 1992 - Etat le 13 juin 2006)

Art. 2 Définition

1. Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel.

2. Sont notamment des créations de l'esprit:

- a. les œuvres recourant à la langue, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou autres;
- b. les œuvres musicales et autres œuvres acoustique
- c. les œuvres des beaux-arts, en particulier les peintures, les sculptures et les œuvres graphiques;
- d. les œuvres à contenu scientifique ou technique, tels que les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés;
- e. les œuvres d'architecture;
- f. les œuvres des arts appliqués;
- g. les œuvres photographiques, cinématographiques et les autres œuvres visuelles ou audiovisuelles;
- h. les œuvres chorégraphiques et les pantomimes.

3. Les programmes d'ordinateurs (logiciels) sont également considérés comme des œuvres.

4. Sont assimilés à des œuvres les projets, titres et parties d'œuvres s'ils constituent des créations de l'esprit qui ont un caractère individuel.

Art. 6 Définition

Par auteur, on entend la personne physique qui a créé l'œuvre.

Art. 7 Qualité de coauteur

1. Lorsque plusieurs personnes ont concouru en qualité d'auteurs à la création d'une œuvre, le droit d'auteur leur appartient en commun.
2. Sauf convention contraire, les coauteurs ne peuvent utiliser l'œuvre que d'un commun accord; aucun d'eux ne peut refuser son accord pour des motifs contraires aux règles de la bonne foi.

...

Art. 67 Violation du droit d'auteur

1. Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:
 - a. utilisé une œuvre sous une désignation fausse ou différente de celle décidée par l'auteur;
 - b. divulgué une œuvre;
 - c. modifié une œuvre;
 - d. utilisé une œuvre pour créer une œuvre dérivée;
 - e. confectionné des exemplaires d'une œuvre par n'importe quel procédé;

- f. proposé au public, aliéné ou, de quelque autre manière, mis en circulation des exemplaires d'une œuvre;
- g. récité, représenté ou exécuté une œuvre, directement ou par n'importe quel procédé ou l'aura fait voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle était présentée;
- h. diffusé une œuvre par la radio, la télévision ou des moyens analogues, soit par voie hertzienne, soit par câble ou autres conducteurs ou l'aura retransmise par des moyens techniques dont l'exploitation ne relève pas de l'organisme diffuseur d'origine;
- i. fait voir ou entendre une œuvre diffusée ou retransmise;
- k. refusé de déclarer aux autorités compétentes la provenance des exemplaires d'œuvres confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession;
- l. loué un logiciel.

3. Les 10 conséquences du comportement plagieur (Michèle Bergadaa)

<http://responsable.unige.ch/top/duplicate-of-nos-analyses/duplicate-of-les-10-conséquences.html> Ce texte est repris et adapté de l'article *Ouverture, Culture & Sociétés*, N° 28, 2013, pp. 18-22

Ce n'est pas dans une logique de la cause qu'il nous faut considérer ce plagiat, mais dans une logique de la conséquence. Notre responsabilité – au sens de Hans Jonas – nous appelle à nous interroger ainsi : *quelles sont les conséquences d'un comportement plagieur ?*

1 • Le plagiat est un vol de la création originale

La sensation de *viol* du plagié est naturelle, s'agissant du vol d'une œuvre de l'esprit, donc unique : c'est une atteinte grave aux droits de la personnalité. Rappelons que les droits de la personnalité sont intransmissibles, car rattachés à la personne. Donc, la violation de ces droits exigerait une réparation adéquate - en nature et en degré - que le législateur est bien en peine de déterminer et de fournir.

2 • Les comportements plagieurs portent atteinte au droit ultérieur de(s) auteur(s) de publier le résultat de leurs travaux

Lorsque le plagiat se produit sur une œuvre publiée, les dommages restent limités, la victime pouvant faire valoir ses droits. Mais, quand il s'agit de jeunes auteurs qui ont commis l'erreur de présenter des résultats préliminaires lors de conférences ou avec des coauteurs indélicats, il en est autrement. Plus grave encore : certains lecteurs de revues scientifiques n'hésitent pas à emprunter les idées d'articles en révision soumis à leur analyse...

3 • Le plagieur s'inscrit en faux vis-à-vis du droit fondamental du lecteur à accéder à l'origine des sources de la connaissance

Nous *devons* citer nos sources pour permettre à tout nouveau chercheur de se pencher, à son tour, sur nos données de base (quelle qu'en soit la nature), de conduire sa propre analyse, d'émettre de nouvelles hypothèses, de découvrir le « cygne noir » que nous n'avons pas vu parmi les « cygnes blancs » de notre argumentation, pour proposer, enfin, de nouvelles interprétations. Le plagieur rompt le fondement même de la science.

4 • Le plagieur vide le sens des œuvres produites

Le collage d'idées produites pour des contextes différents, à plans d'analyses de niveau différents, avec des parties d'écrits produits sous des perspectives épistémologiques totalement indépendantes et des visées ontologiques distincts les uns des autres conduit à une incohérence globale pas toujours perceptibles des novices. Ainsi se construit de la fausse connaissance.

5 • Le plagieur fraude le système

Le plagieur multiplie à bon compte le nombre de publications figurant sur son curriculum vitae. Ce type de pratique introduit une grande iniquité en favorisant un tricheur au détriment de la personne honnête qui aura déclaré les écrits relevant de son seul mérite. Notons que l'autoplgiat, qui consiste à utiliser le même écrit pour démultiplier sciemment le nombre de ses publications sur un curriculum vitae, est aussi une fraude.

6 • Le plagiat est la porte ouverte à d'autres déviances associées

Le plagiat signe factuellement une forme de délinquance du savoir, et rompt la confiance en son auteur. Dès lors, les questions se posent et appelleront un jour ou l'autre des réponses. Nombre d'auteurs qui en plagient un autre procèdent ainsi avec de multiples auteurs. Ils peuvent travestir leurs citations, leurs pieds de page, leur bibliographie, frauder sur leurs données de terrain ou leurs résultats d'analyse... Le silence institutionnel, incidemment pratiqué, ne peut que favoriser l'enracinement d'un comportement qui peut devenir addictif et s'aggraver du fait des facilités offertes par le digital.

7 • Le plagiat produit suspicion et honte

En jetant l'opprobre sur ses mentors qui n'on pas su le cadrer ou sur ses condisciples qui lui faisaient confiance, le plagieur génère l'inhibition de personnes honnêtes qui freineront leurs propres production académique. Le plagiat dévoilé publiquement ouvre aussi la porte à tous les extrémistes qui voudront infliger des souffrances aux plagieurs sans aucune mesure avec l'offense.

8 • Le plagieur porte atteinte à l'image de l'institution où il exerce

Lorsqu'il est révélé, le plagiat nuit également aux collaborateurs et aux étudiants de celle-ci. C'est toujours ce qui se passe lorsque les media se saisissent d'un cas. Mais, le plagieur porte aussi atteinte à l'image de l'institution. Ainsi, en est-il de doctorants authentifiés « producteurs de connaissance » par des jurys acceptant de leur délivrer une « thèse de complaisance ». Ces plagieurs dûment labellisés transportent ailleurs leur comportement fraudeur. Or, les marques de ce comportement de plagieur s'accroissent dès qu'il n'y a plus de cadrage institutionnel. Pour tous, elles seront alors le signe de l'Alma Mater qui aura délivré le titre.

9 • Le plagiat s'inscrit en faux dans le nouveau rôle des revues scientifiques

Le rôle social de la revue scientifique traditionnelle est surtout de *qualifier* les auteurs. Ces revues sont indispensables à l'ordre social fondé sur la distinction des chercheurs aptes (ou non) à être engagés par un type donné d'institution, ou encore à accéder à la direction de laboratoires. Le plagiat induit de nombreuses turbulences dans le processus linéaire de production de ces revues : elles sont soumises à de fortes contraintes lorsqu'il s'agit de retirer un article et elles cherchent à « gagner du temps » alors même que d'autres chercheurs auront utilisé des bases de données falsifiées, des résultats ou des écrits plagiés.

10 • Le plagiat induit des dommages collatéraux importants

Dans les établissements universitaires, la mise en examen du présumé plagieur appelle des commissions d'enquête longues et coûteuses. Nul ne chiffre aujourd'hui les salaires des avocats et des enquêteurs associés, le temps perdu par les directeurs de recherche et autres parties prenantes. Or, il n'y a aucune compensation pour les établissements ayant l'honnêteté de conduire de telles enquêtes. Cet argent est bien souvent prélevé sur les budgets de la recherche.

Un label anti-plagiat proposé aux universités par la SGS (organisme international de certification)

« L'évolution rapide des techniques de l'information et de la communication, l'accroissement des échanges internationaux et les contingences de nature économique ont modifié en quelques décennies le monde de la connaissance et les exigences en matière de plagiat.

Les conséquences de ces mutations ne sont pas toujours accompagnées de la mise en place, par les institutions, d'un cadre réglementaire permettant le contrôle de la fraude. C'est le cas du vide réglementaire relatif au plagiat. Le plagiat en lui-même n'est pas une fraude récente, mais la nouveauté réside dans sa généralisation encouragée par l'absence de garde-fous bien définis.

Par l'adoption d'un programme antiplagiat, les établissements manifestent leur volonté de s'engager dans la voie de la transparence. Cette démarche crée sens, confiance et motivation en interne et contribue à la notoriété de l'entité.

Les diverses mutations des dernières décennies imposent une démarche qui soit en cohérence avec les exigences des réalités actuelles. Car, désormais, toutes les organisations construisent leur image et assurent leur attractivité à l'échelle nationale et internationale. Pour qu'un établissement survive, il importe qu'il soit visible et qu'il puisse afficher sa crédibilité, la qualité de son enseignement, la qualité des diplômes délivrés et de ses chercheurs.

Diverses formes d'accréditation des établissements académiques existent (HCERES, EQUIS, EUR-ACE...) qui permettent d'établir leur qualité d'enseignement et de recherche, mais ces labels ne portent qu'une attention encore superficielle au plagiat.

La directive 2014/95/UE concernant la publication d'informations a été ratifiée par le Parlement européen en avril 2014. Une telle exigence de transparence de la part des entreprises sera inéluctablement exigée des établissements académiques face aux multiples scandales qui secouent cet univers depuis quelques années.

Adopter un programme antiplagiat, c'est anticiper ce mouvement. Répondre aux différentes exigences de ses principes directeurs n'apporte pas l'assurance que l'institution académique concernée ne sera jamais exposée à un cas de plagiat. Ces principes permettent de mettre en œuvre les politiques et procédures nécessaires pour prévenir le plagiat et traiter les éventuels cas de plagiat. Ils sont également l'occasion

de distinguer les établissements, facultés, instituts écoles et autres institutions académiques qui auront atteint un niveau de maturité dans le domaine »

4. Les règlements universitaires

Québec : la politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ

« Les FRQ ont développé et adopté une politique sur la conduite responsable en recherche qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Cette politique formule des attentes claires en matière de conduite responsable en recherche à l'intention de la communauté scientifique du Québec, une condition essentielle à l'obtention d'un octroi des FRQ. Elle s'inscrit en cohérence avec les pratiques exemplaires nationales et internationales en matière de conduite responsable en recherche. Les FRQ y réitèrent leur confiance envers les chercheurs, les étudiants et les établissements dont ils financent les projets de recherche. Cette confiance est au cœur de la réflexion ayant guidé la rédaction de la Politique et fait partie intégrante de l'approche plus globale adoptée par les FRQ en matière d'éthique en recherche. C'est en collaboration avec ces acteurs de la recherche que les FRQ ont développé et feront vivre cette Politique dont les objectifs sont les suivants :

- assurer une saine gestion et l'usage responsable des fonds publics;
- se doter des moyens d'intervenir relativement à l'usage des fonds publics selon un processus clair et connu de tous;
- soutenir et renforcer une culture de l'éthique au sein du milieu scientifique;
- susciter un dialogue et une réflexion continue sur les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche;
- promouvoir un environnement favorable à l'excellence en recherche;
- soutenir la confiance du public dans l'activité de recherche.

La Politique décrit les valeurs sous-jacentes et les pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche auxquelles la communauté scientifique du Québec est appelée à souscrire, ainsi que les responsabilités de chacun des acteurs de la recherche en la matière. Elle définit explicitement les manquements à la conduite responsable en recherche, lesquels incluent les manquements à l'intégrité en recherche. Elle dicte également les éléments essentiels du processus par lequel des allégations de manquement seront gérées par les établissements et le cadre de la communication de renseignements aux FRQ lorsqu'il existe un lien tangible de financement avec l'un des Fonds. Elle précise aussi le processus par lequel les FRQ pourront prendre des décisions quant à l'usage responsable des fonds publics devant les cas avérés de manquement à la conduite responsable, notamment la mise sur pied d'un comité sur la conduite responsable en recherche au sein même des Fonds.

[Politique sur la conduite responsable en recherche](#) [PDF - 1083 Ko]

[Dépliant informatif sur la conduite responsable en recherche](#) (destiné aux étudiants, aux chercheurs, aux professionnels de recherche) [PDF - 858 Ko]

LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

À MOI DE JOUER!



Destiné aux étudiants, aux chercheurs, aux professionnels de recherche et aux gestionnaires de fonds

Québec
Fonds de recherche – Nature et technologies
Fonds de recherche – Santé
Fonds de recherche – Société et culture

LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE : C'EST L'AFFAIRE DE TOUS !

Les Fonds de recherche du Québec font confiance aux chercheurs, aux étudiants, et aux établissements (incluant le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds) dont ils financent les activités de recherche, pour maintenir la haute crédibilité de la recherche au Québec. Pour ce faire, ils énoncent des directives claires en matière de conduite responsable en recherche, laquelle est essentielle à toute recherche qui prétend à l'excellence.

Par activité de recherche, les Fonds de recherche du Québec considèrent toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs ainsi que tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.

LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE À MOI DE JOUER!

LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS

- ✓ Je promeue la conduite responsable en recherche et je suis l'évolution des meilleures pratiques (compétences, connaissances, formation, mentorat, etc.)
- ✓ Je mène mes recherches dans un esprit authentique de quête du savoir et j'adopte une approche basée sur l'ouverture et la confiance
- ✓ Je promeue un climat d'intégrité et de responsabilité qui favorisent la confiance du public
- ✓ Je connais mon niveau de compétence et mes limites, et j'agis en conséquence
- ✓ J'examine avec intégrité le travail d'autrui
- ✓ Je suis à l'affût des situations de conflits d'intérêts et je les gère adéquatement
- ✓ Je suis transparent et honnête dans mes demandes de financement et dans la gestion de fonds publics
- ✓ Je fais un usage responsable des fonds de recherche et des ressources, et je rends des comptes
- ✓ Je diffuse mes recherches de manière responsable, transparente, juste, diligente et en temps voulu
- ✓ Je traite les données avec toute la rigueur voulue (choix, collecte, enregistrement, analyse, interprétation, publication, conservation, etc.)
- ✓ Je reconnais toutes les contributions à mes recherches et à mes résultats (sources, bailleurs de fonds, auteurs, etc.)
- ✓ Je traite avec justice, équité, bienveillance et respect tous les participants à mes recherches et je respecte les animaux et l'environnement
- ✓ Dans un partenariat, chacun précise ses responsabilités en matière de conduite responsable en recherche en amont des travaux



MES RESPONSABILITÉS

- ✓ Je me tiens informé et je participe à l'évolution des meilleures pratiques en conduite responsable en recherche et dans mes activités de recherche
- ✓ Je suis en constante réflexion sur mes activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable
- ✓ J'assure un usage responsable et éthique des fonds publics
- ✓ Je collabore dans tout processus de gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche
- ✓ Je suis proactif pour remédier aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche

LES RESPONSABILITÉS DE MON ÉTABLISSEMENT

- ✓ Il promeue un milieu qui favorise la conduite responsable en recherche et en assure la formation continue
- ✓ Il se dote d'une politique sur la conduite responsable en recherche cohérente avec la Politique des Fonds de recherche du Québec
- ✓ Il assure un usage responsable et éthique des fonds publics
- ✓ Il gère les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche selon les principes de justice naturelle généralement reconnus
- ✓ Il fait le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et porte attention aux personnes en situation de vulnérabilité

Direction des affaires éthiques et juridiques, Fonds de recherche du Québec, 2014

5. Les chartes anti-plagiat

Université d'Angers Charte validée à la Commission de la formation et de la vie universitaire du 24 février 2014 et à la Commission de la recherche du 19 mai 2014

“Afin de garantir la qualité de ses diplômes et l’originalité des productions scientifiques et pédagogiques de ses étudiants et de ses personnels universitaires, enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, l’Université d’Angers a mis en place une politique de lutte contre le plagiat. La présente charte en définit la philosophie et précise les règles, les outils et les mesures à mettre en œuvre pour s’assurer de la réalisation de travaux inédits, offrant une production originale et personnelle d’un sujet.

Article 1^{er}

Le plagiat est défini comme le fait, de s’approprier le travail créatif d’autrui et de le présenter comme sien ; de s’accaparer des extraits de textes, des images, des données provenant de sources externes et de les intégrer à son propre travail sans en mentionner la provenance ; de résumer l’idée originale d’un auteur en l’exprimant dans ses propres mots et en omettant d’en mentionner la source.

Toute édition d’écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon (article L335-2 du code de la propriété intellectuelle). La contrefaçon est considérée comme un délit au sens des articles L335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Article 2

Les étudiants et les personnels de l’Université d’Angers s’engagent à respecter les valeurs présentées dans cette charte et à ne pas commettre de plagiat, ni de contrefaçon, dans leurs travaux scientifiques et/ou pédagogiques. Dans le strict respect de l’exception de courte citation, sont tolérées les reproductions de courts extraits de travaux préexistants en vue d’illustration ou à des fins didactiques, sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l’auteur et la source (article L122-5 du code de la propriété intellectuelle), sans nécessité de demander le consentement de l’auteur.

Les étudiants sont tenus d’insérer et de signer l’engagement de non plagiat en première page de toutes leurs productions. Le libellé de cet engagement de non plagiat est défini dans la charte des examens de l’Université d’Angers.

Article 3

Afin d’éviter le plagiat ou la contrefaçon, les étudiants et les personnels de l’Université d’Angers s’engagent à indiquer clairement l’origine et la provenance de toute information prise dans des écrits, composition musicale, dessin, peinture ou toute autre production imprimée ou gravée. La citation des sources est, ainsi, à envisager dès qu’il est fait référence à l’idée, à l’opinion ou à la théorie d’une autre personne ; à chaque utilisation de données, résultats, illustrations d’autrui ; à chaque citation textuelle de paroles ou d’écrits d’autrui.

Article 4

Afin de rechercher les éventuelles tentatives de plagiat ou de contrefaçon, l’Université d’Angers s’est dotée d’un logiciel de similitudes. Ainsi, les étudiants sont informés

que leurs productions sont susceptibles d'être analysées par le dit logiciel. Ce logiciel compare les travaux rendus avec une vaste base de référence. Les rapports émis détaillent les similitudes repérées sans pouvoir les qualifier de plagiat ou de contrefaçon. Sur la base de ces rapports, l'appréciation du plagiat ou de la contrefaçon est laissée à l'appréciation des enseignants.

Article 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires tant à l'égard des étudiants (Articles L. 811-6 et R.712-9 à R.712-46 du code de l'éducation et articles 40 et 41 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 – version consolidée du 21 août 2013) que des personnels (loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et articles L952-8 et L952-9 du code de l'éducation). En cas de plagiat avéré ou de contrefaçon, la procédure disciplinaire ne préjuge pas d'éventuelles poursuites judiciaires”

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné (e),

déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

Signature

Faculté de Médecine de Lille : règlement des thèses

“Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à déposer votre thèse en suivant la procédure suivante:

1) Ouvrez un e-mail vide (cette adresse sera associée à votre document, elle devra être réutilisée pour d'autres analyses éventuelles de ce même document).

N'oubliez pas d'indiquer vos nom, prénom et date de soutenance dans le corps du message.

2) Joignez l'intégralité de vos documents (travail rédactionnel + Annexes) obligatoirement au format PDF. Si vous le pouvez, zippez vos documents en un seul fichier. Chaque document doit être inférieur à 30 Mo. Ne protégez pas vos documents avec un mot de passe! Un seul et unique document déposé pour un travail de groupe.

3) Envoyez à l'adresse e-mail de dépose (...)

4) Vous recevrez une confirmation par e-mail, avec un délai d'une semaine, de la prise en compte de chaque document”

Université de Montréal. Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants

<http://www.direction.umontreal.ca/secgen/recueil/reglements.html>

Article 1 - Infractions

1.1 Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que:

- a) toute tentative de commettre ces actes;
- b) toute participation à ces actes;
- c) toute incitation à commettre ces actes;
- d) tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils le sont par une seule des personnes ayant participé au complot.

1.2 Constituent notamment un plagiat, copiage ou fraude :

- a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation;
- b) l'exécution par une autre personne d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- d) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;
- e) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;
- f) la modification de résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
- g) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document, matériel ou équipement non autorisé y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- h) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- i) la falsification d'un document ou de toutes données, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse;
- j) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail, travail dirigé, mémoire ou thèse, intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement.

Article 2 - Sanctions

2.1 Une infraction au présent règlement peut donner lieu à une ou plusieurs des sanctions suivantes; elle est signalée par un écrit versé au dossier de l'étudiant :

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel il y a infraction, accompagnée ou non d'une limite quant à la note pouvant être attribuée pour ce travail;
- c) l'attribution de la note F pour l'examen, le travail, l'activité, le rapport de stage ou le travail dirigé en cause, accompagnée ou non du retrait du droit de reprise;
- d) l'attribution de la note F pour le cours en cause, accompagnée ou non de l'obligation de reprendre le cours;
- e) en outre, pour l'étudiant du deuxième ou du troisième cycle :
 - la reprise de l'examen de synthèse;
 - l'échec à l'examen de synthèse;
 - la reprise ou la correction du mémoire ou de la thèse;
 - le refus du mémoire ou de la thèse.
- f) l'obligation de réussir un ou des cours additionnels comme condition de l'obtention du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation;

- g) la suspension d'inscription à un ou des cours d'un programme pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du conseil de faculté est rendue;
- h) l'exclusion définitive du programme concerné;
- i) la suspension d'inscription à tout cours offert à l'Université pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du conseil de faculté est rendue;
- j) le renvoi de l'Université pour une durée de trois trimestres, incluant le trimestre au cours duquel la décision du conseil de faculté est rendue; à l'issue de la période de renvoi, l'étudiant a le droit de présenter une nouvelle demande d'admission;
- k) l'exclusion de l'Université : elle prive l'étudiant ou la personne qui en est l'objet du droit d'être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours à l'Université, ou d'obtenir un grade, un diplôme, un certificat ou une attestation d'études de l'Université;
- l) le retrait du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études de l'Université.

6. Les logiciels anti-plagiats

Enoncé sous forme de "taux de similitude", le bilan de l'analyse s'appuie sur la détection des similitudes, sur l'usage essentiel du copier/coller, sans distinction entre la copie et la citation, dûment autorisée si elle contient la mention des sources. A condition d'être bien utilisés, ces outils constituent une aide efficace pour les enseignants, permettant d'analyser rapidement et complètement un mémoire, un dossier, une thèse..., et de vérifier le "taux de similitude".

[Compilatio.net](http://www.compilatio.net) Notice: "Leader francophone dans l'édition de logiciels de prévention du plagiat et de veille sur Internet, Compilatio.net s'engage depuis 2009 dans la prévention du plagiat et le respect de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur. Implantée en Haute-Savoie, l'entreprise Compilatio.net se compose d'une équipe d'ingénieurs et techniciens informatiques spécialistes en recherche et développement de logiciels et d'une équipe de conseillers clientèle. Nos clients sont des établissements de l'enseignement présents en France, Suisse, Italie, Espagne, Allemagne, Québec. Que vous soyez enseignant du secondaire, étudiant ou encore enseignant-chercheur à l'université, les outils Compilatio.net s'adressent à tout type de public. Art, droit, santé, école de commerce, les outils Compilatio.net sont utilisés dans tous les domaines de l'enseignement et la recherche"

Des millions de pages web vérifiées : articles de journaux, publications scientifiques, blogs, actualités.

Inconvénient : exploration des pages web en libre accès. Les revues médicales ne sont pas prises en compte sauf si elles sont en accès libre.

Prix de revient calculé sur l'effectif, un peu moins d'un euro par étudiant et par an.

Viper <http://fr.scanmyessay.com> Notice : « détecteur de plagiat gratuit qui vous permet de comparer vos essais, dissertations et travaux universitaires à des millions de pages Web, revues, livres électroniques et devoirs que d'autres étudiants ont écrits ».